



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service Eau-Biodiversité-Forêt  
Unité Biodiversité

**Arrêté N° 2B-2021-07-20-00004  
en date du 20 juillet 2021**

fixant la liste des espèces sauvages indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Haute-Corse et les modalités de leur destruction pour la campagne 2021-2022.

Le préfet de la Haute-Corse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R.427-6 à R.427-25 et L.427-8 et L.427-9 ;
- Vu** le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles et à la circulaire NOR : DEVL1204370C du 26 mars 2012 ;
- Vu** le décret du 07 mai 2019 nommant Monsieur François RAVIER en qualité de Préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** la consultation du public du 2 juin 2021 au 23 juin 2021 inclus sur le site Internet des services de l'État de la Haute-Corse ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 28 mai 2021 ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles et forestières et en vue de protéger la flore et la faune, la liste des espèces sauvages indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts s'établit comme suit, pour la période allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022 en Haute-Corse :

**Lapin de garenne** (*Oryctolagus cuniculus*) sur les communes listées en annexe I du présent arrêté ;

**Sanglier** (*Sus Scrofa*) sur les secteurs définis dans l'annexe cartographique n °2 du présent arrêté.

**Article 2 :**

La destruction à tir, par armes à feu ou tir à l'arc, des espèces sauvages indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts mentionnées à l'article 1er du présent arrêté est autorisée, de jour et dans les lieux mentionnés par ce même article, après la date de la clôture de la chasse spécifique à chacune de ces deux espèces et jusqu'au 31 mars 2022.

**Article 3 :**

La destruction s'effectue selon les modalités de l'article R.427-8 du code de l'environnement.

**Article 4 : CONDITIONS SPÉCIFIQUES**

Espèces	Piégeage		Tir			Autres
	Période	Modalité	Période	Formalité	Modalité	Période, Formalité, Modalité
1-Lapin de garenne	Toute l'année	En tout lieu dans les communes listées en annexe 1 du présent arrêté	Entre la date de la clôture spécifique de la chasse et le 31 mars 2022	Aucune		Capture par bourses et furets toute l'année et en tout lieu (*)
2-Sanglier	Toute l'année	Interdit	Entre la date de la clôture spécifique de la chasse et le 31 mars 2022	Aucune	Affût, approche, battue. Tir à balles obligatoire. Dans les conditions spécifiques de sécurité.	

(\*) Dans les territoires où il n'est pas classé espèce sauvage indigène susceptible d'occasionner des dégâts, cette capture à l'aide de bourses ou de furets peut être exceptionnellement autorisée par le préfet, en tout temps et à titre individuel.

**Article 5 :**

L'emploi des chiens ou du furet est autorisé pour la destruction à tir du Lapin.

**Article 6 :**

Le transport et le lâcher de Lapins de garenne et de Sangliers sont strictement interdits sur tout le département.

**Article 7 :**

Seuls les piégeurs ayant suivi une formation obligatoire et agréés par le préfet sont autorisés à piéger. Ils tiennent un registre de leurs activités et en font le compte rendu annuel au préfet. Ils peuvent utiliser toutes les catégories de pièges autorisés, tout comme les agents commissionnés pour la police de la chasse.

**Article 8 :**

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse, et consultable à l'adresse suivante :

<http://www.haute-corse.gouv.fr-rubrique/recueils-des-actes-administratifs>.

Il est affiché en mairie aux lieux habituels d'affichage.

**Article 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bastia, notamment par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse.

**Article 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse, le sous-préfet de Calvi, le sous-préfet de Corte, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Corse, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse, la directrice départementale de la sécurité publique de la Haute-Corse, le directeur inter-régional PACA-Corse de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Bastia, le 20 juillet 2021**

**Le Préfet,**

**signé : François RAVIER**

## ANNEXE n°1

Arrêté DDTM2B/SEBF/BIODIVERSITE/N°2B-2021-07-20-00004  
en date du 20 juillet 2021

fixant la liste des espèces sauvages indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Haute-Corse  
et les modalités de leur destruction pour la campagne 2021-2022.

<b><i>UNITÉS DE GESTION</i></b>	<b>COMMUNES OU LE LAPIN DE GARENNE EST CLASSE ES-PECE SAUVAGE INDIGENE SUSCEPTIBLE D'OCASIONNER DES DEGATS</b>
<b><i>BALAGNE SUD</i></b>  <b><i>17 communes</i></b>	ALGAJOLA, AREGNO, AVAPESSA, CALENZANA, CALVI, CATERI, CORBARA, GALERIA, LAVATOGGIO, LUMIO, MANSO, MON-CALE, MONTEGROSSO, MURO, PIGNA, SANT'ANTONINO, ZILIA
<b><i>BALAGNE NORD</i></b>  <b><i>13 communes</i></b>	BELGODERE, COSTA, FELICETO, ILE-ROUSSE, MONTICELLO, NESSA, NOVELLA, OCCHIATANA, PALASCA, PIOGGIOLA, SANTA-REPARATA-DI-BALAGNA, SPELONCATO, VILLE-DI-PARASO
<b><i>NIOLO CACCIA</i></b>  <b><i>3 communes</i></b>	MAUSOLEO, OLMI-CAPPELLA, VALLICA
<b><i>PLAINE ORIENTALE</i></b>  <b><i>2 communes</i></b>	GHISONACCIA, ALERIA

**Annexe n° 2**  
**Arrêté DDTM2B/SEBF/BIODIVERSITE/N°2B-2021-07-20-00004**  
**en date du 20 juillet 2021**

fixant la liste des espèces sauvages indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Haute-Corse et les modalités de leur destruction pour la campagne 2021-2022.

